

Le Club de Gestion

IR 2009 – Ce qui a changé

Dans quelques semaines, nous recevrons notre avis d'imposition personnelle pour déclarer nos revenus 2009. Comme chaque année, la loi de finances pour 2010 et de la loi de finances rectificative pour 2009 ont apporté leur lot de nouveautés. Qu'est-ce qui a changé ?

Nous reprenons dans ce premier Hors Série les principales informations sans toutefois reprendre l'exhaustivité des informations utiles et nécessaires à votre déclaration.

Trop de personnes ne prennent pas le temps d'étudier leur situation et rédigent rapidement leur déclaration tant la matière les rebute. Notre seul conseil en la matière : prenez rendez-vous avec vos conseils habituels. Ils prendront le temps d'étudier l'ensemble de votre situation fiscale et patrimoniale : eux seuls sont en mesure de vous conseiller efficacement et d'optimiser votre imposition.

1^{ère} partie – Fiscalité personnelle

1 – Calcul et limites de l'impôt sur les revenus 2009

Barème de l'IRPP (LF art 18)

Les limites des tranches du barème de l'impôt sur le revenu sont relevées de 0,40 % pour l'imposition des revenus de 2009. Le barème comporte toujours cinq tranches dont les taux s'échelonnent de 0 à 40 % comme celui applicable sur les revenus de 2008.

Fraction du revenu imposable (une part) <small>Barème applicable pour les revenus 2009 pour une part, avant application du plafonnement des effets du quotient familial.</small>	Taux
N'excédant pas 5 875 €	0 %
De 5 875 € à 11 720 €	5,5 %
De 11 720 € à 26 030 €	14 %
De 26 030 € à 69 783 €	30 %
Supérieure à 69 783 €	40 %

Limites et seuils indexés sur le barème

Les contribuables bénéficient, quelles que soient leur situation et leurs charges de famille, d'une décote sur le montant de leur impôt brut résultant du barème progressif lorsque celui-ci est inférieur à un certain montant ; la loi de finances pour 2010 porte de 862 euros à 866 euros la

HORS SERIE N° 1

IR 2009 - Ce qui a changé ?

SOMMAIRE :

1^{ère} Partie – Fiscalité personnelle

-

Calcul et limites de l'impôt sur les revenus 2009

-

Réductions et crédits d'impôt sur le revenu

-

Traitement et salaire

-

2^{ème} Partie – Fiscalité du patrimoine

-

Investissements défiscalisés

-

Revenus mobiliers

Le Club de Gestion

la limite d'application de la décote pour l'imposition des revenus de 2009.

Les limites d'exonération d'impôt sur le revenu sont portées à :

- 8 310 € pour les personnes âgées de moins de 65 ans,
- 9 080 € pour les personnes âgées de plus de 65 ans.

L'abattement pour rattachement des enfants mariés, liés par un PACS ou chargés de famille est porté à 5 753 € par personne à charge tout comme pour les pensions alimentaires versées aux enfants majeurs (LF art 18).

La déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels des salariés et des gérants et associés de sociétés visés à l'article 62 du CGI est limitée à :

- Minimum: 415 €,
- Maximum: 13 948 €.

2 - Réductions et crédit d'impôt sur le revenu

Intérêts d'emprunts afférents à l'habitation principale (LF art 84)

La loi réduit graduellement, sur la période 2010 à 2012, le taux du crédit d'impôt sur le revenu accordé au titre des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition de la résidence. Pour les contribuables qui, à compter du 1er janvier 2010, acquièrent ou construisent un logement neuf ne répondant pas à la norme BBC, les taux de 40 % de la première annuité et 20 % pour les quatre annuités suivantes sont ramenées respectivement à :

- 30 % et 15 % pour les logements acquis ou construits en 2010,
- 25 % et 10 % pour les logements acquis ou construits en 2011,
- 15 % et 5 % pour les logements acquis ou construits en 2012.

Les limites annuelles du montant des intérêts susceptibles d'être pris en considération sont inchangées.

Dépenses en faveur de l'aide aux personnes (LF art 80)

Le crédit d'impôt accordé aux personnes physiques propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit de leur habitation principale qui y effectuent des dépenses d'installation ou de remplacements d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées est prorogé. Le crédit d'impôt s'appliquera donc aux dépenses réalisées jusqu'au 31 décembre 2010.

HORS SERIE N° 1

IR 2009 - Ce qui a changé ?

LES PROCHAINS DOSSIERS
THEMATIQUES :



DT4 – Le diagnostic de gestion



DT5 – Investir en LMNP pour préparer la retraite

Le Club de Gestion

Bouclier fiscal (LF art101)

L'article 101 de la loi modifie les modalités de prise en compte des revenus pour le calcul du bouclier fiscal qui permet aux contribuables d'obtenir la restitution ou l'imputation de la fraction des impôts directs et des prélèvements sociaux qui excède 50 % de leurs revenus (CGI art. 1er et 1649-0 A).

Le revenu à prendre en compte pour le calcul du droit à restitution est défini à l'article 1649-0 A, 4 du CGI : il comprend notamment les "revenus nets soumis à l'impôt sur le revenu", c'est-à-dire les revenus nets catégoriels soumis à l'impôt sur le revenu, majorés du montant de l'abattement sur les plus-values de cession de valeurs mobilières prévu à l'article 150-0 D bis.

A compter du bouclier 2011 (revenus 2009, impôts directs et prélèvements sociaux payés en 2009 ou 2010), les revenus nets soumis à l'impôt sur le revenu sont majorés :

- des abattements dont bénéficient les dividendes soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu ;
- des déficits et des moins-values de cession de valeurs mobilières des années antérieures à l'année de référence du bouclier.

L'article 56 de la loi de finances rectificative modifie la règle ci-dessus exposée à l'article 101 de la loi de finances pour en atténuer de manière dégressive la rigueur : il prévoit de retenir les dividendes pour une fraction de leur montant, fixée à 70 % pour les revenus perçus en 2009, 80 % pour ceux de 2010 et 90 % pour ceux de 2011.

Plafonnement global de certains avantages fiscaux (LF art 81)

L'article 81 de la loi de finances abaisse, à compter de l'imposition des revenus de 2010, le montant du plafonnement global des avantages fiscaux dits « niches fiscales » institué par la loi de finances pour 2009.

Rappel du dispositif actuel

L'article 200-0 A du CGI prévoit un plafonnement global de l'avantage fiscal procuré par un certain nombre de réductions et crédits d'impôt. Ce dispositif limite l'avantage global obtenu par le foyer fiscal, quelle que soit la composition de ce dernier, à la somme des deux montants suivants : 25 000 euros et 10 % du revenu imposable selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu.

HORS SERIE N° 1

IR 2009 - Ce qui a changé ?

LES PRECEDENTS DOSSIERS
THEMATIQUES :



DT2 – Lire la plaquette bilan



DT3 – La situation financière -
Analyse de la trésorerie

Le Club de Gestion

Aménagements apportés et entrée en vigueur

L'article 81 de la loi de finances abaisse les deux chiffres limites du plafond, en fixant son montant à la somme de 20 000 euros et d'un montant égal à 8 % du revenu net global imposable.

Ces nouvelles limites du plafonnement global des avantages fiscaux s'appliquent à compter de l'imposition des revenus 2010. Elles concerneront les dépenses payées, les investissements réalisés ou les aides accordées à compter du 1^{er} janvier 2010.

L'article 81, II exclut du nouveau plafond des réductions d'impôt les dépenses afférentes à deux catégories d'investissement qui restent soumises aux anciennes règles de plafonnement. Il s'agit des investissements locatifs immobiliers en métropole initiés avant le 1^{er} janvier 2010 et des investissements DOM-COM initiés avant le 1^{er} janvier 2010.

Crédit d'impôt en faveur du développement durable (LFR art 58)

Rappel du dispositif actuel

Certaines dépenses effectuées, entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2012, dans leur habitation principale par les contribuables, personnes physiques (propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit) ouvrent droit à un crédit d'impôt prévu par l'article 200 quater du CGI en faveur du développement durable.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, les propriétaires-bailleurs peuvent également bénéficier de cet avantage fiscal, s'ils s'engagent à louer le logement nu à titre d'habitation principale pendant une durée minimale de cinq ans.

Aménagements apportés au champ d'application du dispositif

A compter du 1^{er} janvier 2010, sont inclus dans le dispositif :

- les travaux de pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques,
- les pompes à chaleur thermodynamiques autre que « air/air » ne produisant que de l'eau chaude sanitaire.

Modifications concernant le taux du crédit d'impôt

Réduction de taux

Les dépenses d'acquisition des parois vitrées ainsi que d'acquisition des chaudières à condensation voient leur taux baisser de 25 à 15 % et les taux concernant les pompes à chaleur évoluent selon leur nature

HORS SERIE N° 1

IR 2009 - Ce qui a changé ?

INTERVIEW :



IT1 – 1^{er} abonné : M. Mario PEREZ

DOSSIER SPECIAL :



DS1 – Les 10 clés de réussite de la création d'entreprise

Le Club de Gestion

	2009	A compter de 2010
Pompes à chaleur (autres qu'air/air) dont la finalité essentielle est la production de chaleur, à l'exception des pompes à chaleur géothermiques	40 %	25 %
Pompes à chaleur géothermiques dont la finalité essentielle est la production de chaleur	40 %	40 %
Pompes à chaleur (autres qu'air/air) thermodynamiques produisant exclusivement de l'eau chaude sanitaire	non applicable	40 %
Pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques	non applicable	40 %
Chaudières et équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses :		
- Cas général	40 %	25 %
- En cas de remplacement des mêmes matériels	40 %	40 %

Augmentation du taux

Pour les chaudières et équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses, le taux de 40 % est subordonné au remplacement d'un appareil équivalent plus ancien.

Suppression de taux

Le taux majoré de 40 % lorsque les travaux sont effectués dans des logements achevés avant le 1er janvier 1977 et au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de son acquisition est supprimé.

Clause de non-cumul

Une clause de non-cumul avec les dispositions de l'article 199 sexdecies du CGI a été insérée à l'article 200 quater du même code. Deux dépenses identiques ne peuvent pas bénéficier de deux avantages fiscaux. L'article 199 sexdecies du CGI ouvrant droit soit à une réduction d'impôt, soit à un crédit d'impôt pour certaines dépenses afférentes à des services rendus à domicile.

Entrée en vigueur

Ces mesures s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1er janvier 2010.

3 - Traitements et salaires

Indemnités de départ volontaire à la retraite (LF art 100)

L'article 100 de la loi de finances supprime l'exonération partielle d'impôt sur le revenu applicable aux indemnités perçues par les salariés. En dehors du cas spécifique, des indemnités de départ volontaire à la

HORS SERIE N° 1

IR 2009 - Ce qui a changé ?

CALCUL DE L'IMPOT SUR LE REVENU 2010 :



Un simulateur de calcul est mis à votre disposition sur le site des impôts. Il vous permet, si vous résidez en France, de déterminer dès à présent le montant de votre impôt sur le revenu.

Vous pouvez utiliser le simulateur de calcul d'impôt sur le revenu en version simplifiée ou complète, selon vos besoins. Il intègre les mesures fiscales nouvelles de la loi de finances pour 2010 publiée le 30 décembre 2009.

http://www3.finances.gouv.fr/calcul_impot/2010/

Le Club de Gestion

retraite versées dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi, indemnités de départ volontaire à la retraite seront soumises à l'impôt sur le revenu dès le premier euro. Il en ira de même des indemnités de départ volontaire en préretraite.

Cette mesure entre en vigueur pour les indemnités versées à compter du 1er janvier 2010.

Indemnités journalières d'accident de travail (LF art 85)

Les indemnités journalières de sécurité sociale ou de la mutualité sociale agricole versées aux victimes d'accident du travail ou aux personnes atteintes d'une maladie professionnelle ne seront exonérées qu'à hauteur de 50 % de leur montant. Corrélativement, elles seront soumises à l'impôt sur le revenu à hauteur de 50 % pour celles versées à compter du 1^{er} janvier 2010.

Exonération des aides versées à certains bénéficiaires de prestations sociales et aux chômeurs (LF art 24)

Sont exonérées d'impôt sur le revenu :

- l'aide exceptionnelle de 200 € versée en application du décret 2009-479 du 29 avril 2009 aux personnes ayant droit à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) au 1^{er} mars 2009, aux personnes bénéficiaires au titre des mois de janvier, février ou mars 2009 du complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) dont les revenus sont inférieurs à un certain seuil, aux bénéficiaires au titre de la même période de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et, sur prescription de Pôle Emploi, aux demandeurs d'emploi ayant des enfants à charge lorsqu'ils reprennent une activité ou à l'occasion d'une entrée en formation,
- la prime exceptionnelle de 500 € versée en application d'un décret du 27 mars 2009 aux salariés involontairement privés d'emploi entre le 1^{er} avril 2009 et le 31 mars 2010, qui ont travaillé de deux à quatre mois au cours des vingt-huit mois précédant la perte de leur emploi et qui ne peuvent pas prétendre au versement de l'allocation chômage.

II- Fiscalité du patrimoine

1 - Investissements défiscalisés

HORS SERIE N° 1

IR 2009 - Ce qui a changé ?

DATE DE DEPOT :



La campagne d'impôt sur le revenu sera lancée à compter du lundi 27 avril, 2009 date d'ouverture de la déclaration en ligne sur le site www.Impots.gouv.fr.

La date limite de dépôt de la déclaration papier est fixée au **vendredi 29 mai à minuit**.

Tous les contribuables qui choisissent de déclarer leurs revenus sur www.impots.gouv.fr bénéficieront encore cette année d'un délai supplémentaire, en fonction de leur lieu de résidence (zones retenues pour les vacances scolaires) :

- le jeudi 11 juin à minuit pour la zone A ;
- le jeudi 18 juin à minuit pour la zone C et les départements d'outre-mer (DOM) ;
- le jeudi 25 juin à minuit pour la zone B et la Corse.

Le Club de Gestion

Aménagements apportés au dispositif Scellier (LF art 82 et 83)

L'article 82 de la loi de finances diminue, à compter de 2011, le taux de la réduction d'impôt sauf pour les logements respectant la norme BBC qui bénéficieront d'un taux majoré.

La diminution des taux concerne aussi bien les logements que les parts de SCPI.

Les taux de la réduction d'impôt sont diminués de cinq points en 2011 et de dix points en 2012 par rapport aux taux initialement prévus. Les taux de réduction sont ainsi fixés à 15 % en 2011 et à 10 % en 2012. Pour les investissements réalisés en 2009 et en 2010, le taux est maintenu à 25 %.

En revanche, l'article 82 de la loi de finances majore le taux de la réduction d'impôt pour les logements dont le niveau de performance énergétique globale est supérieur à celui imposé par la législation en vigueur.

Cette disposition concerne les acquisitions de logements neufs, en l'état de futur achèvement ainsi que ceux que le contribuable fait construire.

Le taux majoré devrait concerner les logements bénéficiant du label BBC 2005 (Art 25° de l'arrêté du 3 mai 2007). Un décret doit fixer le niveau de performance énergétique exigé pour le bénéfice de la majoration du taux.

Pour ces logements, les taux sont majorés de dix points par rapport aux nouveaux taux prévus. Les taux de réduction d'impôt sont donc fixés à 25 % en 2011 et 20 % en 2012.

Le label doit avoir été délivré au plus tard à la date d'acquisition pour les logements acquis neufs achevés, au plus tard à la date d'achèvement de l'immeuble pour les logements acquis en l'état de futur achèvement ou que le contribuable fait construire (justificatif à produire auprès des services fiscaux).

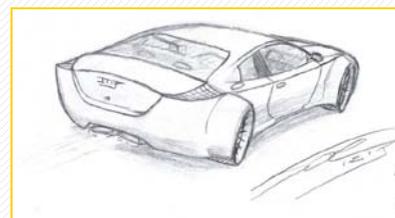
La réduction d'impôt est actuellement répartie sur neuf années à raison d'un neuvième de son montant chaque année. Si une fraction ne peut pas être imputée au titre d'une année car elle excède l'impôt dû par le contribuable au titre de cette même année, le solde peut être imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre des années suivantes, jusqu'à la sixième inclusivement. Désormais, le bénéfice des reports des fractions de réduction d'impôt non imputées est conditionné par le maintien de la mise en location du logement ayant ouvert droit au bénéfice de l'avantage.

Le cumul entre le dispositif Scellier et le PLS est interdit. Cette mesure

HORS SERIE N° 1

IR 2009 - Ce qui a changé ?

FRAIS REELS :



Dans le cadre de la déduction des frais inhérents à l'emploi, les salariés ont la faculté de demander la déduction de leurs frais réels.

Les dépenses relatives à l'utilisation d'une automobile, d'un vélomoteur, d'un scooter ou d'une moto peuvent être évaluées par l'application d'un barème kilométrique annuellement publié par l'administration.

Bulletin officiel de la Direction Générale des Finances Publiques 5F-12-10 n°37 du 22 mars 2010 :

<http://www11.minefi.gouv.fr/boi/boi2010/5fppub/textes/5f1210/5f1210.pdf>

Le Club de Gestion

s'applique aux logements financés au moyen d'un prêt locatif social ayant fait l'objet d'un dépôt de permis de construire à compter du 1er janvier 2010.

Les logements situés dans des communes classées en zone C pourront bénéficier de la réduction d'impôt lorsque ces communes font l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé du logement, après avis du Maire de la commune d'implantation ou du Président de l'EPIC compétent. Cette nouvelle disposition s'applique à compter de l'imposition des revenus de 2010.

[Investissements locatifs dans les résidences de tourisme \(LF art 23, 86 et 87\)](#)

Les investissements locatifs dans les résidences de tourisme peuvent ouvrir droit :

- soit à une réduction d'impôt sur le revenu au titre de l'acquisition d'un logement neuf, en l'état de futur achèvement ou d'un logement achevé depuis 15 ans au moins en vue de sa réhabilitation, faisant partie d'une résidence de tourisme classée située dans certaines zones,
- soit à une réduction d'impôt sur le revenu au titre des travaux de reconstruction, d'amélioration, d'agrandissement ou de réparation réalisés dans des logements faisant partie d'une résidence de tourisme classée située dans certaines zones, dans un logement achevé depuis 15 ans au moins destiné à la location en meublé de tourisme situé dans certaines zones ou dans un logement achevé depuis 15 ans au moins faisant partie d'une résidence résidentiel de tourisme.

Le propriétaire doit s'engager à louer nu pendant neuf ans au moins à l'exploitant de la résidence ou village le bien en question.

En cas de cession du logement par le propriétaire au cours de la période d'engagement de location, la réduction d'impôt est remise en cause au titre de l'année de cession et sauf reprise par un nouvel exploitant dans un délai d'un mois ou un an dans certaines conditions, la réduction d'impôt est reprise sur trois ans.

[2- Revenus mobiliers](#)

[Souscription au capital de PME \(LF art 88\)](#)

Le dispositif de la réduction d'impôt sur le revenu de 25% du montant, plafonné, des versements effectués au cours de l'année d'imposition est prorogé jusqu'au 31 décembre 2012.

HORS SERIE N° 1

IR 2009 - Ce qui a changé ?

TAG :

Déclaration, Barème, Investissement locatif, Réduction d'impôt, Crédit, Tranche d'imposition, Frais réels, Foyer fiscal, Parts, Scellier, Patrimoine, Revenus mobiliers, Quotient, Dépôt déclaration, Exonération, Plafonnement, Avantages fiscaux, Décote, IRPP, Bouclier fiscal, Avis d'imposition, Foncier, Imposition, Barème progressif, Abattement, Contribuables, Revenus catégoriels, Dividendes, Plafonnement ...

LIEN UTILE :

Site des impôts :

www.impots.gouv.fr

Le Club de Gestion

Souscription de parts de FCPI et de FIP (LF art 20)

La loi de finances restreint le champ d'application des réductions d'impôt sur le revenu prévues en cas de souscription par une personne physique de parts de fonds communes de placement dans l'innovation (FCPI), de fonds d'investissement de proximité (FIP) ou de fonds d'investissement de proximité en Corse (FIP Corse).

Nouvelle obligation de respecter des règles particulières de fonctionnement en limitant à 8 mois, à compter de la date de constitution du fonds, la période de souscription, en obligeant les fonds à respecter à hauteur de 50 % le quota de souscription dans les Jeunes Entreprises Innovantes dans les 8 mois suivant la clôture de la période de souscription, et à hauteur de 100% dans les 8 mois suivantes. Des mesures sont prévues pour les fonds déjà créés lors de la promulgation de la loi.

Des amendes sont prévues en cas de non-respect du délai d'investissement.

Cession de valeur mobilières et de droits sociaux

Le seuil d'imposition des plus-values réalisées en 2010 est porté à 25 830 €.



Demandez conseil pour remplir votre déclaration de revenus. Seul votre conseil habituel est en mesure de sécuriser votre déclaration et d'optimiser votre imposition.



Jean-François OILLIC

Fondateur du Club de Gestion

[Jf.oillic@gmail.com](mailto:jf.oillic@gmail.com)

ABONNEMENT :

Vous n'êtes pas abonné aux dossiers du **Club de Gestion**, abonnez-vous gratuitement par mail :

abonnement@club-gestion.fr

Pour recevoir tous les dossiers dès leur parution.

HORS SERIE N° 1

IR 2009 - Ce qui a changé ?

COMMENTAIRES :

Pour lire les commentaires publiés et commentez cet article à votre tour :

[Cliquez ici](#)

CONTACTS :

Retrouvez tous les dossiers Hors Série sur www.club-gestion.fr dans la rubrique « Hors Série ».

Pour toute information complémentaire sur cet article ou sur le Club de Gestion, contactez-nous par mail :

contact@club-gestion.fr